CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES

PAR LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE

FABRE (de l'Aude),

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

Sur l'opinion de son collègue Louvet de la Somme, relative aux dépenses départementales, municipales & communales.

Séance du 12 brumaire an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Notre collègue Louvet a attaqué hier, dans un long discours, les dispositions du projet de résolution qui vous a été soumis par la

commiſſion des finances, tendant à établir; ſavoir, dans chaque département un fonds de ſupplément de deux centimes & demi ou ſix deniers, pour ſubvenir au déficit des dépenſes communales municipales & départementales; & un fonds commun à tous les départemens de cinq centimes, deſtiné, 1°. à accorder un ſupplément de fonds aux départemens auquel le *maximum* propoſé par le projet, & le fonds de ſupplément, ne ſuffiroient pas pour couvrir la totalité de leurs dépenſes; 2°. au paiement des frais de l'agence des contributions directes; 3°. à faire face aux cotes irrécouvrables pour cauſe d'inſolvabilité ou de non-jouiſſance, & aux remiſes ou modérations accordées pour pertes de revenus; 4°. aux ſecours effectifs à accorder pour cauſe de grêle, gelée, incendies, inondations & autres événemens imprévus.

La commiſſion des finances, nous a dit notre collègue Louvet, a conſacré elle-même en principe que chaque localité devoit fournir à ſes dépenſes. Pourquoi dès-lors propoſe-t-elle un fonds de ſupplément & un fonds commun? eſt-il juſte qu'une commune, un canton, un département, contribuent aux dépenſes d'une autre commune, d'un autre canton, d'un autre département? Les contribuables verroient avec peine qu'une partie, quelque modique qu'elle fût, des contributions levées dans leur commune, leur canton ou leur département, fût deſtinée à des beſoins autres que ceux de leur localité, & à alimenter le luxe des grandes communes. Il importe peu, ſuivant notre collègue, que les centimes additionnels deſtinés aux dépenſes indiſpenſables de dix-neuf ou vingt départemens ſoient, à beaucoup près, inſuffiſans: les communes, les cantons & les adminiſtrations centrales de ces départemens doivent, d'après ſon opinion, impoſer indéfiniment tous les centimens additionnels qui leur ſont néceſſaires, fallût-il doubler & au-delà leurs contributions directes: il a cité lui-même le Mont-Terrible, qui devroit impoſer environ douze décimes additionnels ou vingt-quatre ſous par franc de ſes contributions foncière & mobilière: mais on pourroit, ſuivant lui, agrandir le territoire de ce département, & même réduire les traitemens des fonc-

tionnaires publics, de tous ceux qui ne peuvent suffire à leurs dépenses, au moyen de dix centimes proposés pour les dépenses départementales, de cinq centimes pour les dépenses municipales, & de sept & demi pour les dépenses communales.

Tel est, en abrégé, le systême de notre collègue Louvet, qui habite le département de la Somme, connu par son extrême fertilité, & où l'on n'a pas même besoin d'imposer, pour satisfaire à toutes les dépenses départementales, municipales & communales, le *maximum* des centimes additionnels proposés par la commission : en sorte qu'il est vrai de dire que le fonds de supplément de deux centimes & demi ou six deniers, & le fonds commun de cinq centimes ou un sou, tourneront, en tout ou en partie, au profit des départemens les plus pauvres.

Un grand nombre de nos collègues pourroient tenir le même langage, s'ils n'étoient touchés que de l'intérêt de leurs départemens.

Mais il faut que le service se fasse par-tout, & que d'ailleurs le recouvrement du principal des contributions directes, qui doit entrer dans le trésor public, n'éprouve aucun obstacle : or, le principal seroit irrécouvrable dans les dix-neuf ou vingt départemens les plus pauvres, s'il falloit imposer pour les dépenses locales une telle quantité de centimes additionnels que les contributions directes fussent doublées, & c'est néanmoins ce qui arriveroit dans la plupart de ces départemens : il en est, comme, par exemple, le Mont-Terrible, où il seroit peut-être nécessaire de les tripler.

Ce n'est pas tout : le systême de notre collègue romproit encore l'égalité qui doit régner dans la répartition des contributions, & les contribuables ne seroient plus imposés à raison de leurs revenus & de leurs facultés. Je prie le Conseil de bien saisir ce raisonnement, auquel il n'y a pas de réponse.

Les départemens riches, tels que celui de la Somme, celui du Nord & autres, peuvent suffire à leurs dépenses départementales en n'imposant que neuf deniers ou un sou tout au plus, additionnels

à leurs contributions directes ; ils n'ont pas besoin du *maximum* de deux sous : c'est déja un grand avantage qu'ils ont sur les départemens pauvres, qui sont obligés d'imposer le *maximum* de deux sous. Ce que je dis des dépenses départementales s'applique également aux dépenses municipales & communales.

Mais si, indépendamment du *maximum* de deux sous pour les dépenses départementales, d'un sou pour les dépenses municipales & d'un sou six deniers pour les dépenses communales, les départemens pauvres étoient obligés, pour subvenir à ces dépenses, d'imposer jusqu'à vingt-quatre ou vingt-cinq sous additionnels par franc, il est évident qu'ils seroient alors proportionnellement plus chargés au moins du double que les départemens riches, d'où résulteroit une inégalité extrême dans la répartition des contributions & une violation manifeste de l'acte constitutionnel.

Tel est l'inconvénient qui résulteroit du systême de notre collègue Louvet, qui tend à isoler en entier les départemens, & à faire supporter rigoureusement à chacun l'entier montant de leurs dépenses administratives & judiciaires.

Il est bien plus juste & bien plus constitutionnel de faire venir fraternellement les départemens riches au secours des départemens pauvres.

Ce principe a été consacré par la loi du 15 frimaire de l'an 6, qui a modifié à cet égard celle du 18 février 1791.

Nous avons déja observé dans notre rapport que le systême d'imposition conçu & exécuté à cette dernière époque avoit deux vices radicaux : le premier, de donner trop de latitude aux administrations de départemens, à celles de district & aux municipalités, pour la fixation de leurs dépenses respectives ; le second, de surcharger les départemens les plus pauvres, dont le contingent pouvoit être plus que doublé par l'addition illimitée des sous additionnels.

Voilà pourquoi la loi du 15 frimaire, en faisant revivre le prin-

cipe établi par la loi du 18 février 1791, que chaque localité devoit pourvoir à ses dépenses, l'a néanmoins modifié dans ses résultats, en déterminant que chaque département imposeroit, en sus des centimes additionnels nécessaires à ses dépenses, un sou ou cinq centimes par franc du principal de sa contribution foncière & mobilière, & que ce fonds seroit destiné,

1°. A accorder des supplémens aux départemens à qui le *maximum* de deux sous par franc ne suffiroit pas pour leurs dépenses ;

2°. A faire face aux décharges, réductions, remises & modérations à accorder sur la contribution foncière ;

3°. A subvenir aux secours effectifs à accorder pour grêle, incendies, inondations & autres accidens ;

4°. A la dépense des travaux relatifs à la confection des rôles.

L'expérience a démontré depuis que les cinq centimes accordés pour les dépenses municipales & communales étoient à beaucoup près insuffisans, & qu'il étoit d'ailleurs nécessaire de distinguer la portion des centimes additionnels affectée aux dépenses municipales, de celle affectée aux dépenses communales.

Nous vous avons donc proposé de fixer à sept centimes & demi, ou un sou six deniers, le *maximum* à imposer pour les dépenses communales, & à cinq centimes ou un sou celui à imposer pour les dépenses municipales.

Et comme, dans les départemens pauvres, les cinq centimes ou un sou pour les dépenses municipales ne pourroient suffire, au point que nous avons reconnu que, dans certaines localités, la somme destinée à la dépense de sept à huit cantons étoit au-dessous des besoins d'un seul, il a fallu nécessairement créer un nouveau fonds de supplément de deux centimes & demi, ou un sou six deniers, absolument indispensables pour que le service se fît par-tout.

Il est sans doute bien aisé de dire que chaque localité doit fournir

à ses dépenses : cette idée simple est capable de séduire au premier apperçu ; mais quand on administre un grand Etat, il faut examiner avec attention quels seront, dans toutes les localités, les résultats du principe général qu'on veut adopter ; & c'est alors que le législateur a recours à des modifications, sans lesquelles les rapports qui doivent exister entre toutes les parties d'un vaste Etat, seroient bientôt rompus, & le rouage politique arrêté par la désertion de ceux qui doivent le faire mouvoir.

On vous a dit qu'il faudroit réunir ou agrandir les départemens pauvres ; mais, d'un côté, le nombre des départemens est réglé par l'acte constitutionnel ; & de l'autre, leur étendue ne peut excéder cent myriamètres quarrés, ou quatre cents lieues quarrées de deux mille cinq cent soixante-six toises.

Toutes ces idées de réunion ou d'agrandissement doivent être renvoyées à l'époque de la révision ; & le génie de la République voudra sans doute que cette époque soit encore éloignée.

On dit enfin que le fonds de supplément & le fonds commun ne serviroient qu'à alimenter le luxe des grandes communes, & sur-tout de celle de Paris.

Je réponds que Paris & les autres grandes communes chefs-lieux de département n'auront nullement besoin de recourir à ces fonds de supplément. Le *maximum* de dix centimes ou deux sous pour les dépenses départementales est plus que suffisant ; elles ne l'imposeront jamais en entier. Le déficit n'existoit que dans les dépenses communales & municipales. Or, le projet de résolution y a pourvu en accordant à ces communes un octroi de bienfaisance qui couvrira tous leurs besoins, sans qu'elles aient recours, comme par le passé, au trésor public : ainsi le fonds de supplément & le fonds commun, qui ne sont en totalité que d'*un sou six deniers*, profiteront aux départemens pauvres. Cela est démontré : il l'est également que notre collègue de la Somme n'a parlé que dans l'intérêt des départemens les plus riches, & que son

ſyſtême tendroit à établir une inégalité monſtrueuſe dans la répartition des charges & le paiement des contributions.

Je demande la queſtion préalable ſur toutes les propoſitions de notre collègue Louvet, & que l'article VII du projet de la commiſſion ſoit mis aux voix.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.